



Gymnase de Burier – DEF | DGEP

Case Postale 96

Rte de Chailly

1814 La Tour-de-Peilz

T +41 21 316 93 33

gymnase.burier@vd.ch

www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 2M

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'application et directives internes (DI) du RGY, REM et de RECG, version du 23 juillet 2025

Table des matières

École de maturité : 2M	3
1. Notes, moyennes et bulletins	3
2. Promotion en fin de 2 ^e année	4
3. Redoublement	5
4. Changements de choix et de niveaux	6
5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale	6
6. Passage de l'École de culture générale (3 ^e année) à l'École de maturité (2 ^e année)	7
7. Travail de maturité	8

École de maturité : 2M

1. Notes, moyennes et bulletins

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

² Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

³ Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur si la note non arrondie est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une note de 4.5, mais 4.75 donne 5. De même, 4.245 donne une note de 4, alors que 4.25 donne 4.5).

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 54 (RGY) Absence lors d'une épreuve

¹ En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

² Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée

Commentaire : absence au rattrapage

En cas d'absence à un rattrapage, l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour transmettre une demande d'excuse pour absence au doyen de sa volée.

Art. 11 (REM) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond, en principe, au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

DREM 11.1 Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum

Les éventuels coefficients de pondération attribués aux différentes évaluations d'une discipline ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant un domaine ou une option pluridisciplinaire.

Art. 12 (REM) Notes des domaines et options pluridisciplinaires

- ¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.
- ² Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.
- ³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 10 (REM) Semestres et bulletins

- ¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.
- ² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.
- ³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.
- ⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

DREM 10.1 Bulletin – Calcul des moyennes

Dans les bulletins, les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité, sous réserve de l'art. 12 al. 2 REM.

Commentaire

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

2. Promotion en fin de 2^e année**Art. 13 (REM) Promotion annuelle**

- ¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.
- ² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :
- obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
 - obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie à la note ou à la note au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
 - ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.
- ³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Conditions de réussite 2M	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (12)	48 points
Panier : Fr + $\frac{(L2+L3)}{2}$ + Maths + OS	16 points
Nombre de notes inférieures à 4	4 notes maximum

DRGY 16.1 Cas limites et circonstances particulières — Définitions**Généralités**

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation. [...]

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. [...]

DLESS 29a.1 (01.08.2016) Double compensation en 3^e année à l'EM

Les art. 18 et 19 (REM) s'appliquent à l'ensemble de la 3^e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2^e année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de la discipline artistique.

Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1^{re} année. La note de philosophie de 2^e année est également reprise.

3. Redoublement**Art. 14 (REM) Redoublement volontaire**

¹ L'élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le Département.

DRECG 14.1 Redoublements volontaires— Exceptions et statut de l'élève

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves :

- [...]
- de 2^e année EM qui reprennent en 2^e année ECG.

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

Art. 15 (REM) Redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat de maturité gymnasiale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Art. 16 (REM) Conditions lors du redoublement

¹ L'élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.

² Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 2M ou en 2C, l'élève doit informer son conseiller de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

a) En cas de redoublement en 2M :

- niveau de Mathématiques (Standard ou Renforcé) ;
- confirmer s'il continue ou non le TM en cours.

b) En cas de redoublement en 2C, choix du domaine professionnel :

- santé ;
- travail social ;
- pédagogie ;
- communication et information ;
- arts et design ;
- musique (pas ouverte à Burier).

4. Changements de choix et de niveaux

DREM 8.4 Choix des disciplines – Changement de niveau de mathématiques

¹ En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

³ Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS Physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

⁴ Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur et peuvent intervenir :

- avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année
- à l'issue du 1^{er} semestre de la 1^{re} année
- à l'issue de la 1^{re} année.

⁵ Aucun changement n'est possible en 2^e année, exception faite de l'élève qui redouble sa 2^e année et qui peut demander un changement de niveau à l'issue de son échec en 2^e année.

⁶ Un élève qui a échoué la 3^e année peut être autorisé, pour des raisons pédagogiques, à passer du niveau renforcé au niveau standard lors de son redoublement et sous réserve du point 3 ci-dessus.

⁷ La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis du ou des maîtres concernés.

⁸ Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

Art. 6 (RECG) Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

¹ Le passage d'un élève de l'École de maturité en 1^{re} année de l'École de culture générale est possible :

- a. pendant les quatre premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- b. à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

² Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :

- a. à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- b. à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 2^e année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il peut redoubler son année conformément au règlement de l'École de maturité.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

⁴ En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.

⁵ L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Commentaire

En cas de risque de passage en 2C, l'élève doit informer son conseiller de classe, avant le conseil de classe, du choix du domaine professionnel :

- santé ;
- travail social ;
- pédagogie ;
- communication et information ;
- arts et design ;
- musique (pas ouverte à Burier).

DRECG 6.2 Passage de l'EM à l'ECG en 2^e année – Notes reprises

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'École de maturité (EM) en 2^e année de l'École de culture générale (ECG), des notes de 1^{re} année doivent, selon le domaine professionnel concerné, être reprises dans le certificat ECG.

Disciplines artistiques

Pour le domaine professionnel Santé, la note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante.

En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

Pour les domaines professionnels Arts et design, Musique, Communication et information et Travail social, la moyenne des notes de physique et de chimie, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. Elle constitue la note de sciences expérimentales. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

L'organisation des cours complémentaires relève de la CDGV.

6. Passage de l'École de culture générale (3^e année) à l'École de maturité (2^e année)

Art. 7 (REM) Passage à l'issue de la 3^e année de l'École de culture générale à l'École de maturité

¹ Sous réserve des articles 14 et 15 du présent règlement, l'élève qui obtient le certificat de culture générale est admissible en 2^e année de l'École de maturité s'il réussit des examens spécifiques selon des modalités définies par le Département.

² L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

³ L'élève qui échoue à ces examens ne peut s'y présenter une seconde fois.

DREM 7.2 Passage à l'issue de la 3^e année de l'ECG à l'EM – Cours de mathématiques

Les gymnases organisent un cours de mathématiques pour les élèves de l'École de culture générale (ECG) admis en 2^e année de l'École de maturité (EM).

Ce cours porte sur les sujets traités en 1^{re} année en EM qui ne font pas partie du Plan d'études de l'ECG.

Ce cours a pour but de faire le lien entre le plan d'études de l'ECG et le programme de la suite de leurs études dans cette discipline. Le cours est intégré à l'horaire et est donc obligatoire pour les élèves concernés. Il est donné à hauteur de 2 périodes par semaine au 1^{er} semestre de la 2^e année de l'EM.

7. Travail de maturité

Art. 9 (REM) Travail de maturité

¹ Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e année, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le Département.

² Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe.

³ Le travail de maturité est évalué sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

⁴ Le travail de maturité donne lieu à une note de maturité en 3^e année.

⁵ Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

⁶ L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

⁷ Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'État ou non, reçoivent une indemnité fixée par le Département avec l'accord du Département en charge des finances.

DREM 9.1 Travail de maturité – Modalités

Le travail de maturité (TM) est réalisé individuellement ou par équipe. Il est suivi par un répondant, que l'élève rencontre régulièrement.

Il s'effectue entre la 2^e et la 3^e année.

En principe, l'élève qui répète sa 2^e année entreprend un nouveau TM. Toutefois, sur la base du préavis des maîtres concernés, le directeur peut autoriser la poursuite du travail entrepris. La note obtenue sera intégrée dans le bulletin de 3^e année.